

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 186 du 23 décembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ

relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers admis aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Du 08 novembre 2019

ARRÊTÉ relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers admis aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Du 08 novembre 2019

NOR A R M T 1 9 5 6 4 8 7 A

Texte(s) abrogé(s) :

ARRÊTÉ du 13 juillet 1977 fixant les modalités d'organisation, de déroulement et de sanction du stage de formation effectué par les sous-officiers de carrière des armes de l'armée de terre en vue de leur admission au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210-0.2.2.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment le livre 1^{er} de la partie 4 ;

Vu le [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.](#) ;

Vu le [décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.](#),

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Les militaires non officiers, lauréats du concours prévu par l'article 6 du [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008](#) susvisé, effectuent leur scolarité dans l'école de formation spécialisée au titre de laquelle ils ont été admis.

Ils sont soumis aux dispositions applicables aux élèves officiers de carrière prévues par [le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008](#) susvisé.

Art. 2. Les écoles de formation spécialisées relèvent du commandement des forces terrestres ou des commandements spécialisés.

Chaque école est placée sous le commandement d'un officier général de l'armée de terre.

Art. 3. Dans chaque école de formation spécialisée, les élèves officiers se voient attribuer des notes dans les conditions fixées à l'article 6. Ces notes sont complétées par une note d'aptitude générale attribuée par le général commandant l'école.

CHAPITRE II.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES OFFICIERS DES ÉCOLES DE FORMATION SPÉCIALISÉES.

SECTION PREMIÈRE.

SCOLARITÉ.

Art. 4. La durée de la scolarité des élèves officiers des écoles de formation spécialisées est d'une année. Cette scolarité peut être individualisée, tant dans son contenu que dans sa durée pour certains élèves ou profils, en fonction de leur expérience, de leurs compétences ou de leur emploi futur, sur décision du commandant de l'école de formation.

Art. 5. La scolarité des élèves officiers comprend :

- un cycle de formation militaire qui les prépare à l'état d'officier, notamment en matière de connaissance du milieu dans lequel ils seront employés ;
- un cycle de formation humaine préparant les élèves officiers à l'exercice de l'autorité, à l'éthique et à la déontologie du métier des armes.

Ces formations sont organisées sur la base de la grille générale des enseignements annexée au présent arrêté.

Des enseignements peuvent soit faire l'objet d'une dispense par validation d'expérience, soit, en cas de résultats insuffisants de l'élève officier, être validés, le cas échéant après épreuves de rattrapage.

Le règlement de scolarité des élèves officiers arrêté par le commandant de chaque école fixe le contenu général, le déroulement et les objectifs de la scolarité des élèves officiers.

Art. 6. Les résultats des élèves officiers sont appréciés dans le cadre d'un contrôle continu des connaissances au moyen d'épreuves écrites et orales, d'examens militaires et d'évaluations de l'entraînement physique militaire et sportif.

Le règlement de scolarité prévoit également les conditions d'organisation des examens et l'attribution des coefficients, qui sont définis en concertation avec la direction des ressources humaines de l'armée de terre, pour les formations relevant de cette armée.

SECTION II.

SANCTION DES ETUDES ET REDOUBLEMENT.

Art. 7. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, l'ensemble de la scolarité est validé lorsque l'élève officier a obtenu la note moyenne générale de 10 sur 20 dans chacune des deux composantes de formation définies à l'article 5.

Art. 8. Est soumise au conseil d'instruction prévu aux [articles 7 à 9 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 susvisé](#) la situation de l'élève officier qui :

- soit n'a pas obtenu la moyenne de 10 sur 20 dans l'une ou les deux composantes de formation définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit n'a pas obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble de la scolarité ;
- soit n'a pas suivi, notamment pour raison de santé, la totalité de la scolarité ou participé à l'intégralité des épreuves.

Art. 9. Le conseil d'instruction se réunit à la fin de chaque semestre ou en session extraordinaire, à huis clos, sur convocation du général commandant l'école. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le général commandant l'école peut convoquer, avec voix consultative, toute personne dont la présence au conseil d'instruction est jugée utile.

Art. 10. L'élève officier concerné est, dans tous les cas, convoqué par le conseil d'instruction. Il peut demander à être assisté par un militaire ou un de ses professeurs de son choix.

Le conseil d'instruction propose :

- soit d'admettre l'élève officier à poursuivre ou valider sa scolarité ;
- soit de prolonger la durée de sa scolarité d'une année ;
- soit de l'exclure de l'école et de résilier le contrat de l'élève officier.

En cas de proposition de validation de l'ensemble de la scolarité, de redoublement, d'exclusion et de résiliation de contrat, le général commandant l'école transmet l'avis du conseil pour décision au chef d'état-major de l'armée de terre.

Conformément à l'article 14 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, la durée de la scolarité ne peut être prolongée que d'une seule année.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 11. Conformément aux articles 21 et 25 du [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008](#) susvisé, les élèves officiers sont nommés au grade de lieutenant dans l'ordre du classement établi à l'issue du concours, le 1er août de l'année de fin de scolarité, et prennent rang après les lieutenants issus de l'école militaire interarmes.

Art. 12. L'[arrêté du 13 juillet 1977](#) fixant les modalités d'organisation, de déroulement et de sanction du stage de formation effectué par les sous-officiers de carrière des armes de l'armée de terre en vue de leur admission au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre est abrogé.

Art. 13. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Thierry BURKHARD.